CONCOURS RÉGIONAL OPEN NATURE IP UR18/2025

Le concours Régional Open Nature Images Projetées se déroulera en 2025 avec jugement par internet.

Commissaire Nature Images Projetées :
Patrick GALLET - Email : pg.photo@wanadoo.fr

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – PRÉAMBULE

La Commission Nature de l'Union Régionale 18, association membre de la Fédération Photographique de France, organise à **l'intention des photographes fédérés ou non fédérés,** membres d'un club de l'UR 18, le Concours Régional de Photographie Nature.

La participation à ce concours est gratuite. Elle implique l'acceptation de ce règlement.

Article 2 Définition :

Rentrent dans la catégorie Nature toutes les photos de paysage, géologie, botanique, animaux sauvages pris en milieu sauvage.

2.1 : Définition de la Photographie Nature :

La photographie Nature couvre tous les aspects du monde physique, à la fois animé et inanimé, qui n'ont pas été créés ou modifiés par l'homme.

Les images Nature doivent transmettre la vérité de la scène photographiée. Une personne bien informée doit pouvoir identifier le sujet de l'image et être convaincue qu'elle a été présentée de manière honnête et qu'aucune pratique irrespectueuse n'a été utilisée afin de contrôler le sujet pour la capture de l'image.

La partie la plus importante d'une image Nature est l'histoire qu'elle raconte. Il est essentiel que toutes les techniques utilisées à la prise de vue ou en post-traitement, ne dénaturent pas l'histoire.

2.2 : Spécificités des concours NATURE:

Le bien-être du sujet est plus important que la photographie. La photographie animalière contribue à faire connaître la faune et la flore et à sensibiliser le plus grand nombre à la protection de la biodiversité, mais le photographe doit être conscient de l'impact que sa démarche peut avoir sur les sujets photographiés. Cela signifie que l'appâtage de sujets avec des créatures vivantes, le retrait d'oiseaux au nids, la capture ou l'enlèvement d'espèces sauvages (mammifères, oiseaux, batraciens, insectes, . . .) et plus généralement tout comportement contribuant à un stress excessif et à la mise en danger d'une créature vivante dans le but d'obtenir une photographie est hautement contraire à l'éthique. De telles

photographies ne sont pas autorisées en compétition Nature et le commissaire et les juges seront vigilants et soucieux de ne pas les récompenser.

2.3 Règlement :

Les objets créés par l'homme et les signes évidents d'activité humaine ne sont pas autorisés sauf s'ils appartiennent au biotope de l'animal photographié. Les paysages devront être dépourvus d'éléments issus de la main de l'homme.

Ne sont pas admises :

- Les photographies de plantes hybrides créées par l'homme ou de plantes cultivées.
- Les photographies d'animaux domestiqués ou hybrides créés par l'homme, ou encore les spécimens zoologiques naturalisés ou conservés.
- Les photographies d'animaux en captivité visible y compris les chevaux de Camargue.

Sont admises :

- Les images prises avec des sujets situés dans des environnements contrôlés, comme des zoos ou des parcs, à la seule condition que les animaux photographiés aient un comportement et un environnement paraissant naturel (pas de béton, grillages, bassins artificiels, ou aliments apportés par le gardien du parc).
- Les photographies de papillons de serre et les poissons en aquarium à condition que le fond ait une apparence qui reste naturelle.

Ceci afin d'inciter les membres de nos clubs à s'intéresser à la photographie de nature.

N'est pas admis à la prise de vue :

- Le contrôle de sujets vivants par refroidissement, anesthésie ou autres méthodes de restriction des mouvements naturels dans le but d'obtenir une photographie.
- Les modifications qui altèrent la vérité de l'image, tel le déplacement des sujets dans un environnement non adapté.

En post-traitement n'est pas admis :

- Le floutage de l'arrière-plan ainsi que le vignetage
- Les techniques consistant à supprimer, ajouter ou déplacer une partie de l'image ainsi que tout ce qui est issu d'un photomontage.
- L'intelligence Artificielle, n'étant pas reconnue par la FPF, ne peut être utilisé.

En post-traitement est admis :

- Les techniques consistant à supprimer des éléments ajoutés par l'appareil photo, tels que les particules de poussière, des taches et le bruit numériques.

- Le recadrage des images.
- Bien entendu la photo devra rester naturelle et tous les traitements de post-production seront limités.
- La conversion de la surface complète des images couleur en images monochromes en niveau de gris. Une conversion partielle n'est pas acceptée.

En post-traitement ou à la prise de vue :

- L'infrarouge

Sont admis :

- Le « Focus stacking » (combinaison d'images d'un même sujet avec les mises au point différentes dans l'appareil photo et fusionnées à l'aide d'un logiciel.
- Le panoramique (combinaison de plusieurs images d'un même sujet avec des champs de vison qui se chevauchent)
- Dans le cadre de l'astrophotographie seul est autorisé l'astroPaysage (NightScape), combinaison d'une référence terrestre et d'un ciel étoilé, en une nuit unique et un lieu unique, sur le même fichier issu de l'appareil. Les paysages devront être dépourvus d'éléments construits portant l'empreinte de la main de l'homme.
- La Multi-Exposition (combinaison d'images par mélange d'exposition dans l'appareil photo.

2.4 Vérification des photos :

Le responsable du club pour les concours FPF (président, animateur, . . .) devra s'engager moralement au nom des membres de son club au respect de la définition de la photographie « nature » mais aussi tenir à la disposition du commissaire de la compétition les fichiers natifs des photos proposées.

En cas de doute, de litige, et particulièrement pour les photos qui monteront en N2, le commissaire régional pourra procéder à des vérifications, en priorité sur les photos primées et les 10 meilleures au classement. La décision finale revient au commissaire.

Le commissaire opère par comparaison entre fichier fourni, enregistré sur la base Copain, et le fichier natif réclamé. Il est d'ailleurs conseillé de conserver les métadonnées de l'image.

La non-présentation du fichier natif entraînera une disqualification immédiate de la photographie.

2.5 Politique sur l'utilisation des drones :

Les membres doivent respecter toutes les lois en vigueur dans le pays dans lequel ils utilisent un drone. Entre autres pour la France le code de l'aviation civile D132-10.

Les principes de la photographie par drone sont la sécurité et le bien-être du sujet, du photographe et de l'environnement. Le but est d'empêcher toute interférence avec d'autres individus ou animaux qui pourrait troubler leur activité normale ou perturber la façon dont l'individu ou l'animal interagit avec son environnement.

Ne seront donc pas admis :

- vol et photographie d'animaux dans leur habitat naturel, en particulier dans les zones de nidification et les endroits où l'animal est déjà soumis à un stress (survie hivernale, migration, protection des jeunes)

- vol et photographie dans une zone sauvage désignée (Parc National, . . .)

La photographie de paysages est autorisée.

Les photographies ne respectant pas ces définitions seront disqualifiées. (Voir le règlement commun FPF p 16)

En inscrivant ses photos dans un concours nature organisé par la FPF, l'auteur s'engage à en respecter le règlement en prêtant une attention particulière aux conditions de prise de vue.

Article 3 – DROITS D'AUTEURS.

Les participants à cet « OPEN NATURE » garantissent aux organisateurs qu'ils sont propriétaires des droits d'auteur et autorisent la représentation gratuite de leurs œuvres dans le strict cadre de la promotion de cette manifestation, sachant que leur nom ne pourra être dissocié de l'image employée.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 - CONCOURS

Pour le concours **Image Projetée**

- Le nombre de photos par club est illimité
- Chaque auteur pourra présenter un maximum **de 4 fichiers numériques** toutes catégories confondues

Les auteurs pourront participer aux 2 épreuves (nature papier et IP) mais la même image (c'est à dire issue de la même rafale de prise de vue) ne pourra pas être présentée en Papier et en Image projetée.

Article 2 – **CATEGORIES.**

Les épreuves du concours se subdivisent en 3 catégories distinctes :

- Animaux sauvage (vertébrés, invertébrés….)
- Flore sauvage.
- Paysage.

Les photos de graphisme, roches minéraux et autres, seront au choix de l'auteur à intégrer dans l'une des 3 catégories.

Chaque Auteur peut, selon son gré, participer à une ou plusieurs catégories.

Article 3 - **SUPPORTS ET FORMATS.**

IMAGES PROJETEES :

Chaque fichier au format jpg sera limité à 3Mo. L'image doit s'inscrire dans 1920x1920 p (valeur maximum), l'une des dimensions devant être 1920p, sans profil colorimétrique, et être présentée dans le sens de lecture. Aucune modification ne sera apportée par les organisateurs. Pour la projection les images verticales seront ramenées à 1080p.
Les fichiers seront déposés sur le site FPF COPAIN/ Concours régionaux.

Article 4 - **ADMISSIBILITÉ DES ŒUVRES.**

Les œuvres devront être inscrites sur le site de gestion FPF des concours : http://copain.federation-photo.fr/ selon le calendrier inscrit.

- Tout adhérent ayant une ou plusieurs photos dans un concours national (National 1 ou Coupe de France) ne peut participer au concours régional correspondant.
- Une œuvre quel qu'en soit le support (papier couleur, papier ou fichier numérique) ne sera présentée qu'une seule fois dans les Concours Régionaux Nature.
- Ne seront pas jugés les doublons et les œuvres traitant d'un même sujet dans le même biotope tels qu'ils les rendraient quasi similaires. Par même photo il est entendu des images tirées du même déclenchement (rafale) et post-traitement.
- Ne seront pas jugées les œuvres traitant d'un sujet ne respectant pas la définition de la photo Nature (articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5)
- Le Commissaire Régional Nature à tout pouvoir de décision sur la non-admissibilité des œuvres après consultation du Jury.
- Lorsqu'une photo Nature est récompensée ou en cas de doute ou litige l'auteur devra fournir le fichier natif au commissaire.

Article 5 – **GARANTIES.**

Tout en prenant le plus grand soin des œuvres lors des manipulations, les organisateurs dégagent toute responsabilité en cas de vol, de perte, de « hacking » informatique ou de dégradation quelconque. Aucun dédommagement ne sera accordé.

Article 6 – **JUGEMENT.**

- Le commissaire régional Nature IP réunit par internet un jury de 3 juges titulaires qui jugent séparément et réalisent leur classement personnel en toute indépendance
- Le commissaire organe ensuite une délibération collective pour départager les éventuels ex æquo et l'attribution des diplômes et médailles.
- En cas de contestation, seul le Commissaire Régional Nature ou une personne compétente désignée par lui, sera habilité à trancher.
- Les deux critères fondamentaux de jugement sont, dans l'ordre :
  1. Le respect de la définition « Nature » reprise aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5 des dispositions générales.
  2. La qualité artistique et photographique de l'œuvre présentée.

Article 8 – RECOMPENSES.

8-1 Prix décernés :

- Meilleur auteur de la compétition (calculé sur ses 3 meilleures photos dans la discipline).
- Meilleure photographie
- Meilleure photo **Protection de la nature**
- Meilleure photo dans chaque catégorie (Animaux, Flore, Paysage) + meilleure Macro
- Meilleur club de l'UR18 (classement sur les 6 meilleures de chaque club)
- Le prix coup de cœur du président de l'UR 18.
- Le prix coup de cœur du jury.
- Le prix coup de cœur du Commissaire
- D'autres prix pourront être décernés ….

8-2 Sélection pour le concours National 2 :

Les meilleures photos en concours régional IP participeront au concours NATIONAL 2 Nature de la FPF (nombre déterminé selon quota par UR)

Les épreuves ayant obtenu les meilleures notes seront qualifiées. En cas d'ex-æquo le commissaire sera souverain afin de déterminer les œuvres participant au National.

Article 9 – **CALENDRIER**.

INSCRIPTION DES ŒUVRES SUR LE SITE FPF DE GESTION DES CONCOURS
à partir du
2 décembre 2024 et au plus tard le 13 mars 2025 ;
http://copain.federation-photo.fr/
Attention cela veut dire déposées sur le site de FPF avant le 12 mars 23h59 !

- **Le jury des 3 juges pourra voter entre le 15 mars et le 24 mars 2025.**
- **Les résultats seront diffusés à partir du 27 mars 2025 (sur les sites de la FPF et de l'UR18)**

Article 10 - **REMISE DES PRIX**.
Les prix et récompenses seront remis lors de l'assemblée générale ou lors de la réunion des clubs de l'Union Régionale ou confiés au Président de club de rattachement de l'Auteur.

Ils sont offerts par L'Union Régionale, la FPF et ses partenaires qui ont bien voulu, par leurs dotations, encourager les efforts que nous déployons pour la promotion de la photographie Nature.

POUR LES IMAGES PROJETEES :
Patrick GALLET

Email : pg.photo@wanadoo.fr

ATTENTION
Des évènements indépendants de la volonté des organisateurs peuvent être en mesure de modifier, sans préavis, les conditions de déroulement de ce concours. Il convient donc de consulter régulièrement le site de l'URSIF ainsi que les mails envoyés par le Président ou les Commissaires.